

Procediments fets en lo Parlament de Tolosa à
favor de don Pere de Perapertuza Viscompte de
Joeh contra Aymerich de Bruyeres en inter-
pretació del arrest de i6 de Juliol i6ii.



GOBIERNO
DE ARAGON

Comp. Pierre de Pierrepertuis seigneur et
 Baron de Rabois et Viscont de Joc Suppliam a demander cy
 Interpretatoy de l'aveu du sei^gneur Jui^llet Mil Six cent Vn
 Deschangement de la consignatoy de La somme de Quatre Mil
 huit Cent cinquante, Et l'actuel a cassatoy des ordonnances
 de la Cour y mentionnées et avec fin^{te} contenance cy s'atoy du
 huitiesme May couvant es di^{ct}es, Contre Emble
 de l'roy^{te} de France et de l'empire assigne et deffender, Pardevant
 Vous tres honnore seigneur, Monsieur de Calme
 Coy^{te} du Roy^{te} de France et sa Cour de parlement de Paris
 Et Commissaire par l'le pour parler aux parties cy est
 partie depute.

Remonstrez. Quayant paule de Bruxelles En l'annee mil
 Cinqcent septante trois, Treuve Vy dictuy d'avost,
 D'entre Estienne de Bruxelles, & d'Antoine de Picardie.
 Prestre du premier fevrier Mil cinqcent soixante, contenant
 addudicaoy par devant des Juges & mentionner, au profit du
 d'icelle susdisant, Pour la somme de Quatre Mil Six
 Cent cinquante l'ay fut Estienne de Bruxelles presuppouser
 Luy estre due sur la biens de son qui l'annee de l'icelle prestre
 soy mary & a elle adjuger par avost du x^e Juillet,
 Mil cinqcent cinq. Cinq, Il avoit fait dresser Vy
 Procès verbal par Me Jehan Dorsac, soy disant Viguier

3
De fenolhedea Continuant exmoy dud. Arrest Mis
en possession dudict Lieu de La boiller, par aucun placet, ou le
Arrest de davy Mayt Jamma est creante ex parte et forme
et sans aucun Commission de la Cour, Aussi est Il tra
que nonobstant led. Arrest, Et pretendue exmoy d'Arle
faite par ledict Dorset, seu douz Autgoir de Pierre port
peve dudict Lieu. Qui n'ust Jamma cognosance de ladicte
pretendue exmoy, Continua tousiours sans aucun trouble
ny empeschement la possession de Lays Davouir et Placet
Comme de mesme a aussi fait Le suppliant depuis la
dred de soud. peve

rente ans apres led. Emvie de Bruxeca seulle tant la
papeba dud. Paul, au roy France Le mesme dictum
Davouir de launre Mil cinqma soixant, Et Lays libbat
dudict Dorset, Ensemble certain ordonnance Et Lays
obtenue et launre Mil cinqma huitant trois Le
Depaisant de la mesme espérance que led. Paul
Et Me considérant par le subiect que luy avoit fait
quicter son autre prinse, Auoit sus le sig. Notre pnt.
et a la Cour presupposant Le mesme Et Davantage
beaucoup plus que led. Paul, sus laquelle Le. xxij.
Aoust q. bi. deux. Il auoyt obtenu Inhibicion de Le
Trouble et La Jouissance de Lays Davouir de La boiller
Et en pendant.

sur led^e acte, & sur son Inmemorable possession
 paisible, Incise a fin de non recevoir, Contre la
 demande dud^e Evesque de Bruges, & Meantmoins
 Contre la procedure dudict forger, se devoit pourvoir par
 l'en en cassation d'icelle.

Intervint sur ce Arrêt Le huitiesme Mars. par lequel
 fut ordonné que sans prejudice de fin de
 non recevoir du sup^{pl}. il deffendrait poursuivre d'au
 cun d'eux. Lequel delay la procedure sur laquelle
 Intervint l'arrest de la Mil cinq cens soixante seoit
 renvoyé par led^e de Bruges.

Avant este en consequence dud^e Arrêt sans prejudice de fin
 de non recevoir prima. Appointement en devoit
 pour fortification d'icelle, ou seoit d'icelle. & l'arrest d'icelle
 par le moyen duquel, d'au bien l'arrest de Guillaume
 de Bruges. & devoit l'arrest de d'icelle.
 L'arrest de Bruges ne pourroit rien pretendre sur icelle,
 par le moyen duquel il auoyt monstre & fait veoir
 que ladicte Evesque de Bruges. Avoit en consequence
 de l'arrest dud^e Jour premier fevrier Mil cinq cens
 soixante. Evesque d'au l'arrest de d'icelle pour raison de
 son pretendu dot & augment par acte de d'icelle
 de d'icelle & premier Janvier mil Cinq cens soixante
 d'icelle & d'icelle payement du tout.

Orn bien que ladicte transaction soit plaine & quite
à l'adieu, Que ladicte Estienne ne ny gabriel de Bruges
son prétendu donataire. Ny mesmes ledit paul ny aucun
ne s'acquitte contre icelle. Ledit Emme de Bruges
en auroit needut moing sa mesme monstree de son
droict Cinqcent deux ans apres demanda la cassation.

Laquelle Cassation par supprime, par arrest du xij^e Juillet
q^u l'edict de Bruges auroit obtenu, par
lequel mesme arrest fut ordonné qu'il fust fait
sur l'appel de la procédure dudit foruier, & d'auant
fin a Conclusion du parties, icelle seoir plus amplement
ouy, demourant et pendant ledit de Bruges jouissant
par provision de la place de Rabouille, parat, & que l'on
seigneur & de Rabouille, seigneur le sup^{pl} Maymoit
Consigneur entre les mains dudit de Bruges sans
somm & quatre mil huit cent cinquante

Lequel arrest ledit de Bruges n'auroit obtenu
sy diu que l'arrest dudit. Tous luy & l'ava q^u l'edict
Il eust renu la procédure, & Must este l'edict de
supprime icelle qu'il seoir apres remonstree, & de au se d'au
de parat que ledit de Bruges. Ladicte Estienne
Ny aue que le suppliam & son predecessora, Nout este
onequar possesseur de l'ay babouye de Rabouille

7
et dependant, Item, Et que l'ay somme de
Quatre Mil huit cent Liours portez par led. Arrest
deuoir payer Et que quant mesme led. de Bruges
auroyt action legitime pour Icele, Les supp. se voit de charge
du paiement, du doug de la somme de Mil six cent Liours
d'augment par la Coustume du pays, Il auoit pte Requeste
a la Cour au quil soit son bon plaisir Interpreter factum
que besoing led. Arrest, Delai n'auoir entendu
Condemner le suppliant a consigner l'ay somme de
Mil six cent Liours Comme estant de l'augment qui
faict retour aux heritiers dud. seigneur Guillaume, My ladicte
Somme de Trois Mil deux cent Liours en cas Il se trouua
Et Monstra par acte que ladicte Estienne
auoit alliee et vendue den biens Incubles dud. seigneur
Guillaume son neuy de plus grand Vallon, ou l'ore
Le Meubler, pour la Latitay et exillay desquelz
Il y auoit Justice, Et rebatait les ordonnances
Et Appointement obtenus sur les Reg. Cam par les
Eauls que par led. Emorie de Bruges Et l'on
et que se est ensuy, faire Inhibicion et deffence aux
audiet de Bruges qu'a l'on aue de troubler ny enuieser
Le supp. son ager, et feniuer la possession et iouissance
de ses places et seigneurie de la bouillie ses appartenances
Et dependant, Apres de Dix Mil Liours et
auant Arbitraire, Sur laquelle Requeste Voua

Mondict sieur auoir este Communie pour parler aux
parties, laquelle avec les ploict d'Ingrimaon d'icelle.

Au procureur dud. sieur de Bouyevan, est icy cotte Lre
avec la Copie de l'arrest dont tige demande d'Ingrimaon.

Sur la plaidoirie de ladicte Requête Vous auiez appointe
les parties a bailler par Escrizt d'auant vous l'oua
comme appert de l'appointement suer retenu par
Vostre Clere, d'un ploict avec les ploict de foucluoys
fait cy consequant d'icelluy d'Vostre Mandement qui est
icy cotte Lre.

Dit sur par ladicte reg. Son demandeur quatre choses
Savoir l'interdict, le deschargement de ladicte
Consignation, Cassation des y ordonnances de la Cour
d'Ingrimaon, Et l'ordonnance de resoudre
a by sans point priu. En quoy le suppliam de meuer
bien et pertinemment fonde par son Palsoua d'icelle.

Car pour by prouuer pour a quel est du deschargement
de ladicte Consignation qui est le fait priu de
l'ars Regte. duquel les auer d'icelle, ladicte

29
De Bruges fut payer a sub payer de la somme
de Croia Mil deux cent liures de sa dot, C & Mil
Six cent liures d'anguen par le moyen de gentes qu'elle fist
de biens immeubles de l'heredité dudit feu qui laumme
de p'voir p'voir, et p'voir et retenir de biens immeubles.

Apparissant Du V'sau Elle de biens dudit feu Guillaume
de p'voir p'voir apres le décès d'Arlet Comte de
son bien propre, Avoit donne a son aïeul de Bruges
de Chalabre Le x^e Jan. mil cinq cent cinquante
Une Maison goaige, Jaddis, par le J'ignau et contigue,
Une Vigie, C & une autre Une Metairie septuante au terroir
de Chalabre Le tout de Vallau de plus de deux Mil liures
par liustromme suu fait expedie & signe par de p'voir
Noté parayse ne Varietur Brues Jey colle L'v.

Par auc Instrumens Du xij^e Septembre audict an Mil
Cinquante cinq^{te} appert qu'elle avoit vendu a son aïeul
de Bruges par s^r. de p'voir deux Cestiers de V'le
de p'voir anuelle qu'il faisoit a feu qui laumme de p'voir
p'voir de l'hoirum la somme de Cent liures, lequel
Instrumens expedie & signe par led^e p'voir noté
parayse par la Brues est eycolle L'v.

L'appetit ausy par une Instrum^{te} du voisi^e d'Amil
 Mil Cingenta cinq^{te} deux Duc led^e d'Amil
 auoit fait vent^e a gaspard Martin d'by e Champ S^extue
 aux appartenances de Villolougue Land^e. Le Champ de
 La Caillie de la con^etenance d'Quatre S^extue pour
 La somme de Vingt Cing Livers. Lequel Instrum^{te}
 rectu^e exped^e e sign^e par Paul d'Arson Not^e paraff^e
 par la^e d'Amil est ex^ecolle L^e.

Plus Le Vingtquatre^e Moumbo^e Mil Cingenta
 Cing^{te} trois, Elle auoit vendu au^e vent^e de Quatre Castons
 d'bleu a Jehan d'Arson pour la somme de Cingenta
 escuz petit^e faisa^e soixante neuf Livres dix solz.
 Comme apper^e par la^e d'Amil d'Arson fait e passe
 Rectu^e e exped^e e paracheu^e par d'Arson Not^e
 d'Amil paraff^e par la^e d'Amil est ex^ecolle L^e.

auantage auoyt La d'Arson vendu Le x^e de
 octobre g^{te} cinquante Cing arden^e Magalonne by
 Moulin d'by d'Arson pour deux cent Livres par

Instruction sur le retru par l'ad pressoir par luy
expedie a Signe parayse par led: Vray Jey colle Loe

D l'assise Chastan Juge de Limona avoit rendu
la Maisoye Metier de pouxy Moicman la
soum de Menfualiuon Commu appele de
l'Instruction sur fait Le xij^e Juilla Milcungana
Cingti uous Lequel retru expedie a Signe par
de lauve et de la fangue uottawen C& parayse de
Mesman par luy Vray est Jey colle Loe

Oultre la Partion des y soum, Maubla a Estauilla
que luy Vrayden avoyt retru Elle avoit expille
C& rendu plusieurs aum biera Maubla, Commu
Guaude Vobbia, et aue bestail, or argent Monnoye
C& Monnoye de Vallau de plus de six Mail
Liuon, dont fut enquis a l'arce⁴ de Pouya Dubin
Lova pretendant sur l'heredit d'ed Guillaume de
piedre poble dauctorite de la Cour par M C
Duthois Baillie Licentiaut de Juge de Limona
Le by de Juilla q b C L b Commu appele de
l'Inquisition sur fait contenu l'ad ppon de
Dia Tesmunga, paraffee, qz hacun Juilla Ne

A. S. X. 2. un. / an. V. 1.
 grom. d. Aug. 160
 et d. un. 160
 23 ring

¶ Varietas Doux ensemble Paul van de Con. deux reg.
et les articles a l'effect d'estre sur le d'faict en quia a
— L'arrou presentan, ensemble a l'haçan cy cinq pican. Reg.
collum. L'ar.

[illegible]

Et sy encore suolary transacion auoyt lars
 D'ung car rare l'arroum D'uoia aru
 six liuor & six solz Commu D' lars transacion
 et quitance de lars soum appar & datti da d'v d'arubra
 D'promie l'ar ex g'c. l'ar l'ar l'ar l'ar

D'au le moyes de quoy l'ad souuer d'ny bus Liwin
 demeur au double payer, Ce que Sy La cour eust
 veu, Mauoit ordonne l'ay conuention, Moinga aduoc
 aud de Bouyvea La Toussaint d'ay baronnie d
 La bouilla et son d'pendance.

Secundo Il est ordonne par l'arrest du premier fevrier
 gbl. lx. qd l'ay de Bouyvea alloit et tieudoit
 et Compte aud de p'ice p'chib' sur l'ad souuer d'
 ny bus Liwin l'ay souuer par Elle. Parue d'la
 Vertu de sy bieu. Tuncellen, et par mesme arrest sur le
 fait d' l'arrestuion et d'gillaon d' la bieu. Meublen
 l'ay p'achon suen approuu d'm contrain, Suoquoy
 sen enuinit l'ay transaction, La confession fait ex
 l'ay. par l'ay d' Bouyvea au l'ay J'adquid' p'
 temps qui a passe d' p'ia d'elle soue plain' foy et
 p'euue certain desy d'p'illaon d'uoq' ven a qu'
 sans l'ay transaction l'ay desmouga. ouy d' l'ay
 J'adquid' assen est d' slova. Resumma, L'arrestu
 d' d'ict de J'adquid' p'chib' demeur d'aultre plus p'chib'ant
 d' sans difficulte, Mesmement quant a qu'il demande
 demeur d'adug' et p'achon par l'ay arrest d' d'ict. Parue
 premier fevrier gbl. lx, Lequel pour monstrer d'
 est ex cote l'or

SCELTIQ. quant touz les paimentiers de la Cour par
meurra. Et de pichor pichier. Ne pourroit
estre Condemné a consigner lad somme de
Quatre Mil huit cent livers, du payent d'ag le
Il l'ad buoit Il demerroit de se charger. Du lloinga
de la somme de mil six cent livers de laugment
Pour autrui qd par la mesme acte sur lesquelz
Laugment fut adjugé a ladicte Estienne de Bourgoen
Sur son deux attestations du Vigier de Limona
Et Jugé de Bourgoen et du se de Cava de
ax bnf. Mava a des payent qd l'hy. d'incien
premier qu'il la seuegaur de Cava. tout le Mariage
fut fait. Et lesy Guillaume de pichor pichier
p Estienne de Bourgoen. habitier, Laugment
est restituabl. aux bnf. de May apres le dndz de la
somme p par ainsi demer. Et de pichor pichier
et touz bien fonde a demander le de se charger d'ag
Consignation Lesquelles deux attestations d'incien
ensemble attachem. par aprem par lesy Bourgoen
cotten l'v.

Quant a la cassation des ordonnances de la Cour obtenues
sur les pichors et en l'au par l'ad paul que par
lad Emble de Bourgoen. Laugment

fiva pour bz quabresme, L'edict de ordonnance &
 d'appointement de Reg. Ne pouru subsister de
 l'ame que l'avest Contre au L'adjudicaz d'el
 d'icelle par deva Na ouquar. Peuss, Sur La
 deva n'adamaie este expedie sur l'eluy Ny L'adite
 Estienne prima possession de L'adite Baronnie de
 Sabouille ay d'aucun de son d'appointement, Moing
 L'ed' gabriel de Bouyca son preteru donataire
 & l'adite le contraire ayant este fait entendre
 a la Cour, L'edict de ordonnance ne pouru
 subsister, Ne pouru l'acquerir de possession
 este ordonne, Sy la possession n'avoit este
 auparavant prise, & quant mesme l'el
 deva auroit este recallé en court (a que uoy)
 Ven l'ed' d'icelle payement. Les ordonnances de
 Cassable a tout ce qui est enuoy

Pour bz Cinqiesme L'ed' d'icelle requisen
 par l'ed' de l'icelle preteru de l'ed' d'icelle
 ny enpresche son b'z a l'icelle requisen. Ven
 Les ordonnances, & d'icelle n'adite d'icelle

De posséder de ladite baronnie & plain en dépendance
 a luy appartenant. D'autr' chef que dudit Guillaume
 de pichot pasteur & de par la donation faite
 audit. Clément son père par François son ayeul
 & de ses successeurs

Nous sçavoir, Ce que devoit pour six deniers
 de rente sur ledit de pichot pasteur est bien
 fondé a demander l'interdict dudit auctor & de
 son l'interdict & de sa regle. Venir sur son. La
 suppression d'ice. & de l'interdict. Avoir l'usage
 pour l'obtenir. Mayeur réviser l'aprouver sur
 laquelle l'auctor dudit. Tous premiers februaire
 Mil cinq cent soixante Interdiction. Comme il
 estoit chargé de faire par l'auctor du buy & Mava
 ghe & de l'interdict, & de l'interdict de l'interdict
 de l'interdict. Il avoyt clandestinement saignier
 quelq's rages. D'autre obtenu son deux appointement
 de Monsieur de payeur. C'est l'interdict, quil
 produit au premier jour. Soubz colli. C. Saver
 Neantmoins que ledit de pichot pasteur n'y
 procuroit pour luy fust ouy ny assigné.

Denant led^e s^r Comm^{re}. Enquoy la surprise est
 four manifeste, et Notable Car p^ruin qui par
 l'aveu d'ud^e Joubert Mava. g^r b^r b^r au^r
 toutes parties led^e de Bruges estoit charge
 de l'arrest de lad^e procedu^r, Il n'y pouoit
 estre descharge par l^r simple appointement Ny
 aucun Touchon au p^rig^r. pour regard ordonner
 sans que led^e de p^river p^restude fust assigne
 & y eust conseil, du moings obt^r ou reffuse
 de l'arrest, C'est au certain que quant l'una
 partie reffuse de rencher sur p^river l'una
 est charge. C'est pour luy estre prejudiciable
 commun celle cy estoit aud^e de Bruges, l'aut^e partie
 a l'obtion de la faire rencher Commun. l'ed^e de
 p^river p^restude eust fait sil fust venu a sa
 cognoissance que led^e de Bruges eust reffuse
 de faire la renche ordonner par led^e d'arrest Ce
 quil ne scauroit par pour n'avoir estre assigne d'au^r
 l'ed^e s^r de l'ap^ruer. Com^{re}. & pour luy
 avoir est par mesme son appointement fut finie
 Ce qui ne tend par led^e de p^river p^restude
 seulement p^rivable a demander l'ar^r
 tout p^reston d'arrest, Mais aussi l'ar^r

avoest nul, & squalter suoprius & nulliter.
 Resulta par l'induction du procès sus lequel l'avocat
 dudict Jours xij^e Juillet & l'Inde est Intervenue
 & duquel est demandé l'interdiction. Que
 l'employe sans approbation ne puisse en acte
 que pource avoir esté & l'Inde fait & préjudiciable
 au^{au} Supp^{sup}, & se faire la production d'Inde
 estant avec son son villa l'Inde.

Parquoy Conclud a l'ant d'icelluy de l'arrest
Et faisant que la Cour sil luy plaist a l'ordonner
Rapport, Interpretant par tant qu'est besoing l'arrest
dud^t. Tous xij. Juille g^{re} l'arrest, doit
de l'aveu n'avoit eut du aduoc^t aud^t. & d'Orayen
La Toussaint desij plait pour l'adict^t Souverain
d'Quatre Mil huit cent liuwr. payer ainsi q^d dict^t
N'y condempner le suppliant a la consignat^{on} d'icelluy
a l'ey de se haugie, & au Supplia. retracte et casse
En ordonnant a appointement de Regu^{er} tra par
Supplia. obtenue par l'ey d'Orayen Et Embric de
Orayen avec tout a qui s'ey est ensuiuy

faire Inhibicion & deffuier, Eant audit D^{ns} Bruges
 Quia toua auct de ar trouble ny en p^{re}sehe L^{es}
 D^{ns} Jidov past^{re} sen agent & p^{re}sent^{re} & La
 P^{re}sent^{re} & J^{ou}issanc^e D^{ns} La p^{re}sent^{re} & s^ug^uer^{re}
 de La bouilla sen app^{re}sent^{re} & D^{ns} p^{re}sent^{re}
 dont J^{ou}issanc^e il n^{est} de p^{re}sent^{re} & p^{re}sent^{re}
 Dix Mil Livres & auct^{re} & p^{re}sent^{re} & p^{re}sent^{re}
 Le Conduy^{re} & toua de p^{re}sent^{re} domag^{re} p^{re}sent^{re}

Brum

²⁰ n^o.

474.

n 152.

Aduertissen⁴

Dono don pich^o & pich^o pich^o
Viscont^o & Jo^o

Contor. Enric & Bruevan

~~ff~~ N^o 73017

Enric

A